

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 19 FEVRIER 2026**Date de convocation : 13 février 2026Date d'affichage : 13 février 2026

Membres en exercice	29
Membres présents	15
Membres votants	16

L'an deux mil vingt-six, le 19 février, à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Etaient présents : Mme Céline VILLECOURT, Maire, MM. Olivier MAIRE, Gérard BOURSE, Mme Pascale MOLLIERE, M. Christophe SEFRIN, Mme Candice CHAPPAZ, M. Michel ROCHER, Mme Vanessa LECLERC, Mme Françoise MONET, MM. Emmanuel JEAN-JACQUES, Jean-Marie GERARD, Mme Gisèle MAURISSON, M. Philippe ESTARZIAU, Mmes Sonia YOT, Tiffany TRAN, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Sylvie THOMAS-MALBEC pouvoir à Mme VILLECOURT.

Absents : M. Jean-Pierre CHASTAING, Mme Martine DANIN, MM. Jean-Pierre ENJALBERT, Fabien VET, Mmes Carole MAUGER, Carol CHAIZE, Anne-Sophie DRIENCOURT (pouvoir à Mme CHAIZE), MM. Olivier GANDRILLON, Michaël TOHME, Daniel KAYAL, Mmes Patricia LACAGNE, Sabine DUTOUQUET, M. Fabio LA SCOLA.

Secrétaire de séance : Mme Vanessa LECLERC

N° DEL2026-008**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2026****Le Conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente Finances du 9 février 2026,

CONSIDERANT que la fiscalité directe locale constitue la principale ressource pour financer les dépenses de fonctionnement de la Commune, l'emprunt ne pouvant être affecté qu'aux dépenses d'investissement,

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2025, le Conseil municipal a adopté les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16,04 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,69 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 85,71 %.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition pour l'exercice 2026 à :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16,04 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,69 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 85,71 %.

CONSIDERANT la note de synthèse explicative, et sur le rapport de Monsieur Gérard BOURSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE les taux des contributions directes communales, pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16,04 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,69 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 85,71 %.

* *

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Céline VILLECOURT – Maire